

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2630937/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ACTION SÉCURITÉ ETHIQUE
REPUBLICAINES ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

La juge des référés statuant en urgence

Ordonnance du 10 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2026, les associations Action sécurité éthique républicaines (ASER), Mouvement pour la Justice et Juristes pour le respect du droit international (JURDI), représentées par Me Djemaoun et Me Bonaglia, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au ministre chargé des douanes de localiser un envoi expédié par la société Mijno Precision Gearing à destination d'Elbit Systems Land, de procéder, avant toute sortie du territoire douanier, au contrôle de cette marchandise et de sa déclaration d'exportation, sous astreinte de 100 euros par heure de retard ;

2°) d'enjoindre aux autorités compétentes de s'opposer à la sortie de cette marchandise du territoire douanier jusqu'à ce que la direction générale de l'armement se soit prononcée sur son classement et, le cas échéant, ait vérifié le respect des conditions de sa licence ou, à titre subsidiaire, de suspendre cette licence sans délai en tant qu'elle couvre l'opération litigieuse, dans l'attente de son réexamen, sous astreinte de 100 euros par heure de retard ;

3°) d'enjoindre toute autre mesure que le juge estimera utile à la sauvegarde des libertés fondamentales en cause, sous astreinte de 100 euros par heure de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les associations requérantes ont intérêt à agir ;
- la juridiction administrative est compétente ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la marchandise doit quitter le territoire samedi 10 octobre 2026 à 22h50 et qu'une fois embarquée, elle échappera définitivement à tout contrôle des autorités françaises ;

- la carence de l'administration à contrôler cette marchandise, alors que plusieurs éléments font peser un doute sérieux sur son classement dans la catégorie ML6 et qu'en tout état de cause, les Etats doivent mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition, lorsqu'ils ont connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie ;

- les mesures sollicitées sont exécutables en quelques heures, provisoires et réversibles et proportionnées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Weidenfeld pour statuer sur les demandes de référé.

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-3 de ce code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ».

2. Le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants, rappelés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue à cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence.

3. Les associations Action sécurité éthique républicaines (ASER), Mouvement pour la Justice et Juristes pour le respect du droit international (JURDI) demandent au juge des référés d'enjoindre à l'administration de vérifier que la marchandise référencée sous le numéro EXP0107762 devant être expédiée par la société Mijno Precision Gearing SAS depuis l'aéroport Lyon Saint-Exupéry à destination de l'aéroport de Tel Aviv-Yafo au profit de la société Elbit Systems Land Ltd ne comporte pas des composants dont l'exportation est interdite et, en cas contraire, de s'opposer à la sortie de cette marchandise du territoire douanier. Elles soutiennent que la carence de l'Etat à prendre les mesures permettant de faire cesser le danger pour la vie des personnes qui pourrait résulter de l'exportation illégale de

marchandises vers Israël constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

4. Pour justifier l'existence de cette carence, les associations requérantes indiquent que les signalements qu'elles ont effectués auprès des douanes et du Premier ministre le 8 octobre 2026 à 17h38 n'ont reçu aucune réponse. Toutefois, l'objet social des requérantes ne leur donnant aucun droit à être informées des contrôles douaniers susceptibles d'être opérés, le seul silence gardé sur les courriels adressés par Me Bonaglia n'est pas de nature à faire présumer que l'administration ne procédera pas aux contrôles nécessaires, notamment dans l'hypothèse où des indices sérieux permettent de penser que la sortie de la marchandise du territoire français est prohibée. Dans ces conditions, alors que les requérantes n'apportent aucun élément suffisamment précis et circonstancié pour étayer le risque que les services compétents ne procèdent pas aux contrôles qui leur incombent et ne prennent pas, en cas d'exportation illégale, les mesures prévues par la loi pour empêcher la sortie des marchandises du territoire français, l'atteinte grave et manifestement illégale au regard du droit au respect de la vie invoquée ne peut, en tout état de cause, être tenue pour établie. Dans ces conditions, les conditions de nature à justifier l'usage des pouvoirs spécifiques que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas remplies. Par suite, la requête est manifestement mal fondée.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans que, par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il y ait lieu d'engager une procédure contradictoire, de tenir une audience et de procéder à la mesure d'instruction sollicitée afin que soient communiquées les mesures prises pour éviter l'exportation illégale d'une marchandise prohibée, la requête de l'association Action sécurité éthique républicaines et autres doit en être rejetée, y compris en ce que ces associations demandent l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1: La requête des associations Action sécurité éthique républicaines (ASER), Mouvement pour la Justice et Juristes pour le respect du droit international (JURDI) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations Action sécurité éthique républicaines, Mouvement pour la Justice et Juristes pour le respect du droit international (JURDI).

Copie en sera adressée au Secrétariat général du gouvernement, au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et au ministre de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 10 octobre 2026.

La juge des référés,

Signé

K. WEIDENFELD

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.